

terpellé l'accusé de fournir présentement de reproches contre le témoin si non et à faute par lui de ce faire qu'il ni sera plus reçu après que lecture lui aura été faite de sa déposition et recolement suivant l'ordonnance que nous lui avons fait expliquer par le dit interprète.

L'accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le témoin.

Ce fait nous avons fait faire lecture mot à mot au dit accusé et à lui expliqué par le dit interprète de la déposition et recolement du dit témoin, lequel témoin, présent a dit que sa déposition est véritable, la ainsi soutenue au dit accusé, et l'accusé a dit que la déposition du dit témoin est véritable et qu'il n'a rien à dire contre y celle.

Lecture faite à l'accusé à lui répété mot à mot par le dit interprète et au témoin de la présente confrontation y ont persisté chacun à leur égard et à l'accusé signé, et le dit témoin et à le dit interprète déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis lecture faite.

(Signé) LOUIS PRÉJANT, MARTIN LETEULIER,
SERMONVILLE, PANET.

(À SUIVRE)

Pour copie conforme,

Pierre-Georges ROY.
